

20080122

DEPARTEMENT  
DES YVELINES  
Arrondissement de  
Rambouillet  
Commune  
D'ELANCOURT

Acte Exécutoire  
Loi N° 82213 du 02 mars 1982  
Loi N° 82023 du 22 juillet 1982  
Envoyé le : 20/05/08  
Reçu le : 21/05/08  
Affiché le : 26/05/08

Le Maire

## ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation sur les travaux de bricolage et de jardinage. Annule et remplace l'arrêté n° 2006184.**

Le Maire d'Elancourt,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

**Vu** le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2006184 du 14 septembre 2006 portant réglementation sur les travaux de bricolage et de jardinage.

**Considérant**, que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits du voisinage,

**Considérant**, qu'en vue de préserver la tranquillité publique en interdisant l'emploi d'outils bruyants pour le bricolage et le jardinage, les dimanches et jours fériés toute la journée, cet arrêté est plus restrictif pour les particuliers que l'arrêté préfectoral n° 08-038/DDD du 25 mars 2008

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des **particuliers** à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon,

bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques **sont autorisés :**

- les jours ouvrables de **08h30 à 12h00** et de **14h30 à 19h00**
- les samedis de **09h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**

**et sont interdits les dimanches et jours fériés toute la journée.**

**ARTICLE 2 :**

Les travaux réalisés par des **entreprises** chez des particuliers ne sont pas concernés par l'article 1.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers **sont autorisés :**

- Les jours ouvrables de **07h00 à 20h00**
- le samedi de **08h00 à 19h00**

**et sont interdits les dimanches et jours fériés,**

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 3 :**

Les professionnels devront prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels mis en œuvre ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

**ARTICLE 4 :**

Abroge l'arrêté Municipal n° 2006184 du 14 septembre 2006 et le remplace par ce dernier.

**ARTICLE 5 :**

La Police Municipale et la Police Nationale sont chargées chacune en ce qui les concerne de faire appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Maurepas,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de St Quentin en Yvelines,
- Police Municipale,
- Service Communication pour information,
- Service Environnement.

Fait à Elancourt le 06/05/2008

**Signé Jean-Michel FOURGOUS**  
**Maire d'Elancourt**



Pour ampliation  
Le Directeur Général des Services